

QUEBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR
MRC DE ROBERT-CLICHE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 194-2020 AMENDANT LE
RÈGLEMENT NO 64-2007 BRANCHEMENT ET SERVICES
AQUEDUC ET EGOUTS AUX FINS DE MODIFIER
CERTAINES NORMES CONCERNANT LES DÉGÂTS
D'EAU**

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Victor souhaite modifier son règlement 64-2007 afin d'ajuster et d'actualiser les normes concernant les protections contre les dégâts d'eau;

ATTENDU QUE les présentes modifications sont requises par les assureurs de la municipalité;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par monsieur Xavier Bouhy à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 7 décembre 2020;

ATTENDU QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière a mis à la disposition du public des copies du projet de règlement lors de ladite séance du Conseil municipal;

Le conseil décrète ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus exposé fait partie intégrante du présent règlement.

2. OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif d'actualiser les normes relatives aux dégâts d'eau, particulièrement en ce qui concerne les protections contre les refoulements.

3. REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 5 DU RÈGLEMENT 64-2007

Le règlement no. 64-2007 est amendé par le remplacement de l'article 5 intitulé **PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS** par un nouvel article 5 devant maintenant se lire comme suit :

ARTICLE 5. PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

5.1 EMPLOI DU MOT CODE

Aux fins de l'application du présent article, l'emploi du mot code fait référence au Code national de la plomberie – Canada 2015 » et le « National Plumbing Code of Canada 2015 », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la Loi sur le bâtiment et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2)

5.2 OBLIGATION

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretours requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons, installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour à chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

5.3 ACCÈS

Le propriétaire doit installer les clapets antiretours de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement)

et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue à chaque année.

5.4 COUP DE BÉLIER ET AMORTISSEUR

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

5.5 DÉLAI

Les obligations prévues au présent article s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

4. RÈGLES DE PRÉSÉANCE

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition d'un autre règlement de la Municipalité concernant cet objet et sur toute contradiction ou incompatibilité, le cas échéant.

5. DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE CONFORME
SOUS RÉSERVE DES APPROBATIONS
CE 7 JUILLET 2020, PAR

Kathleen Veilleux
Directrice générale
Secrétaire-trésorière